



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5024

Projet de loi modifiant

- 1) la loi du 19 avril 1996 autorisant le Gouvernement à participer comme membre fondateur, à accorder une aide financière annuelle à la "Fondation Henri Pensis" et modifiant la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu
- 2) la loi du 9 janvier 1998 portant transposition de la directive 93/7/CEE du 15 mars 1993 relative à la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne et transposition de la directive 2001/38/CE du 5 juin 2001 modifiant la directive précitée
- 3) la loi du 24 juillet 2001 portant création d'un établissement public nommé "Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster"

Date de dépôt : 12-09-2002

Date de l'avis du Conseil d'État : 10-12-2002

Liste des documents

| Date | Description | Nom du document | Page |
|-------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|-------------|
| 12-09-2002 | Déposé | 5024/00 | <u>3</u> |
| 10-12-2002 | Avis du Conseil d'Etat (10.12.2002) | 5024/01 | <u>8</u> |
| 24-03-2003 | Rapport de commission(s) : Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture Rapporteur(s) : Madame Nelly Stein | 5024/02 | <u>11</u> |
| 04-04-2003 | Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (04-04-2003) Evacué par dispense du second vote (04-04-2003) | 5024/03 | <u>16</u> |
| 31-12-2003 | Publié au Mémorial A n°64 en page 1071 | 4949,5024,5063 | <u>19</u> |

5024/00

N° 5024

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

modifiant

- 1) la loi du 19 avril 1996 autorisant le Gouvernement à participer comme membre fondateur, à accorder une aide financière annuelle à la „Fondation Henri-Pensis“ et modifiant la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu
- 2) la loi du 9 janvier 1998 portant transposition de la directive 93/7/CEE du 15 mars 1993 relative à la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne et transposition de la directive 2001/38/CE du 5 juin 2001 modifiant la directive prémentionnée
- 3) la loi du 24 juillet 2001 portant création d'un établissement public nommé „Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster“

* * *

(Dépôt: le 12.9.2002)

SOMMAIRE:

| | <i>page</i> |
|--------------------------------------------------------|-------------|
| 1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (30.8.2002) | 2 |
| 2) Texte du projet de loi | 2 |
| 3) Exposé des motifs et commentaire des articles | 3 |

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant 1) la loi du 19 avril 1996 autorisant le Gouvernement à participer comme membre fondateur, à accorder une aide financière annuelle à la „Fondation Henri-Pensis“ et modifiant la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, 2) la loi du 9 janvier 1998 portant transposition de la directive 93/7/CEE du 15 mars 1993 relative à la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne et transposition de la directive 2001/38/CE du 5 juin 2001 modifiant la directive prémentionnée et 3) la loi du 24 juillet 2001 portant création d'un établissement public nommé „Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster“.

Palais de Luxembourg, le 30 août 2002

*La Ministre de la Culture, de l'Enseignement
supérieur et de la Recherche,*

Erna HENNICOT-SCHOEPGES

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er.– La loi du 19 avril 1996 autorisant le Gouvernement à participer comme membre fondateur, à accorder une aide financière annuelle à la „Fondation Henri-Pensis“ et modifiant la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifiée comme suit:

A l'article 2, le point (2) est remplacé comme suit: „La participation financière de l'Etat est annuellement définie dans la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat, ceci au vu des budget et programme d'activité prévisionnels de la Fondation. Cette participation de l'Etat constitue une aide financière qui est versée annuellement à la Fondation.“

Au même article, le point (3) est abrogé.

L'article 3 de la même loi est abrogé.

A l'article 4 de la même loi, les mots „de base ainsi que de l'aide complémentaire“ sont abrogés.

Art. 2.– L'annexe de la loi du 9 janvier 1998 portant transposition de la directive 93/7/CEE du 15 mars 1993 relative à la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne (annexe publiée à l'article 46, sous chapitre I, Dispositions diverses, de la loi du 22 décembre 2000 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002) est modifiée comme suit:

Au point B de l'annexe, premier alinéa, les termes et chiffre „Valeur: 0 (zéro)“ sont remplacés par les termes „VALEUR: quelle que soit la valeur“.

Art. 3.– La loi du 24 juillet 2001 portant création d'un établissement public nommé „Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster“ est modifiée comme suit:

A l'article 9 de la loi du 24 juillet 2001 portant création d'un établissement public nommé „Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster“, dernier alinéa, les termes „la loi du 4 septembre 1967“ sont remplacés par les termes „la loi du 4 décembre 1967“.

*

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1er.

Au vu du développement remarquable et remarqué de l'Orchestre Philharmonique du Luxembourg (OPL) d'une part et d'un mécénat peu volontariste d'autre part – aspects développés ci-dessous – le montant tel qu'arrêté dans la loi de 1996 s'avère insuffisant pour assurer le fonctionnement de l'OPL à court terme. De sorte, il échet de reformuler l'autorisation légale donnée au Gouvernement de participer au financement de l'OPL. Par la proposition dont objet, ce principe est clairement souligné sans pour autant le fixer dans un carcan financier fixe et immuable. L'enveloppe annuelle serait à déterminer par la loi budgétaire de sorte que le Gouvernement et les bénéficiaires pourront la négocier régulièrement d'après les besoins justifiés de l'orchestre et les possibilités de l'Etat. Cette pratique est d'ailleurs celle régissant les relations pécuniaires de l'Etat avec de nombreux établissements publics. Quant à la ventilation des crédits annuels alloués par l'Etat et le contrôle des dépenses de la Fondation, ils se feront d'après les dispositions d'une convention faite entre parties.

Au moment où la Fondation s'apprête à négocier avec la délégation du personnel le barème des salaires des musiciens (qui actuellement ne connaissent pas de véritable carrière), la direction de l'orchestre a établi les coûts prévisionnels pour l'accroissement des effectifs à 98 musiciens (actuellement 92, ce qui ne constitue pas l'effectif moyen d'un orchestre philharmonique et qui oblige l'OPL à recourir systématiquement à des renforts) ainsi que ceux ayant trait à la production régulière de disques (2-3 par année), aux concerts à l'étranger et aux grandes tournées prévues tous les deux ans. Il est à noter que l'essor artistique des dernières années et la reconnaissance internationale a été possible notamment grâce à une politique discographique réfléchie et une présence internationale plus poussée. Si l'orchestre paraît donc aujourd'hui encore plus intéressant sur la scène nationale, c'est grâce à sa renommée qu'il a pu se faire ailleurs. Il semble opportun de laisser continuer l'orchestre évoluer sur cette voie. En dehors du développement considérable du niveau artistique, c'est la perceptibilité de ce niveau par les mélomanes et par les mécènes qui sera bénéfique à court et à long terme, surtout dans la perspective de la Salle de concert Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte achevée en 2004.

Face à ce développement positif de l'orchestre, il y a le terrain plus incertain du mécénat au Luxembourg. On peut noter que toutes les espérances de l'époque de la fondation de l'orchestre philharmonique n'ont pas été comblées à ce jour. De sorte, un groupe de travail ad hoc institué au Ministère de la Culture soumettra sous peu un rapport au Gouvernement. Ce rapport, qui sera aussi une étude de droit comparé en matière de mécénat, proposera des solutions pour stimuler les initiatives privées en cette matière très importante pour le développement culturel du Luxembourg.

Ad article 2.

La directive 2001/38/CE du 5 juin 2001 modifiant la directive 93/7/CEE du 15 mars 1993 relative à la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne dispose que les Etats membres doivent transposer la modification telle qu'intervenue au plus tard le 31 décembre 2001. Cette modification, d'ampleur minime, consiste à reformuler quelques termes de l'annexe de la première directive et qui, pour certains pays, ont posé des problèmes d'interprétation. Il est à souligner que le Luxembourg a toujours interprété la première directive au sens initialement donné. Ce sens est dorénavant plus clairement indiqué dans la disposition modificative dont le libellé est intégralement repris dans le texte de transposition luxembourgeois.

Ad article 3.

Une erreur matérielle s'étant glissée dans le projet de loi relatif au texte susindiqué („loi du 4 septembre 1967“ au lieu de „loi du 4 décembre 1967“), cette erreur n'a pas été détectée par les auteurs du projet. De même, les instances de la procédure législative ne l'ont point remarquée. Par conséquent, la loi a été adoptée et promulguée avec cette erreur matérielle. Il y a donc lieu de faire inscrire dans la loi portant création de l'établissement public „Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster“ la référence exacte à une autre loi, en l'occurrence celle du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5024/01

N° 5024¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

modifiant

- 1) la loi du 19 avril 1996 autorisant le Gouvernement à participer comme membre fondateur, à accorder une aide financière annuelle à la „Fondation Henri-Pensis“ et modifiant la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu
- 2) la loi du 9 janvier 1998 portant transposition de la directive 93/7/CEE du 15 mars 1993 relative à la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne et transposition de la directive 2001/38/CE du 5 juin 2001 modifiant la directive précitée
- 3) la loi du 24 juillet 2001 portant création d'un établissement public nommé „Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster“

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(10.12.2002)

Par dépêche du 13 septembre 2002, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs et commentaire des articles.

Comme certaines dispositions du présent projet de loi sont susceptibles de grever le budget de l'Etat, le Conseil d'Etat se doit de renvoyer à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, qui dispose que de tels projets de loi sont obligatoirement accompagnés d'une fiche financière, avisée par le ministre du Budget.

Les *articles 2 et 3* portant respectivement sur les lois susmentionnées des 9 janvier 1998 et 24 juillet 2001 ne donnent pas lieu à observation, alors qu'ils ne comportent que de mineures corrections des dispositions visées.

Il n'en va cependant pas de même de l'*article 1er* modifiant les articles 2 à 4 de la loi du 19 avril 1996 autorisant le Gouvernement à participer comme membre fondateur, à accorder une aide financière annuelle à la „Fondation Henri-Pensis“ et modifiant la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, qui appelle quelques développements de la part du Conseil d'Etat.

La „Fondation Henri-Pensis“ avait été créée en vue de la gestion et de la promotion, à partir du 1er janvier 1996, de l'ancien Orchestre Symphonique de RTL dont la dénomination fut changée en Orchestre Philharmonique du Luxembourg. Il ne s'agissait pas de créer un „orchestre d'Etat“, mais de faire dépendre l'ensemble d'une fondation privée (cf. *Doc. parl. No 4095, sess. ord. 1995-1996, p. 4*). Suivant la loi du 19 avril 1996, la participation de l'Etat au patrimoine initial de la Fondation s'éleva à dix millions de francs (article 1er, paragraphe 3). L'aide annuelle de base à charge du budget de l'Etat fut fixée à 225 millions de francs à l'indice 544,21 du coût de la vie (article 2, paragraphe 3), à laquelle pouvait s'ajouter une aide financière complémentaire ne pouvant dépasser 75 millions de francs (article 3). D'après la loi en vigueur, cette aide globale pourrait actuellement atteindre en tout

8.066.753,791 euros.¹ Or le montant inscrit à l'article 02.0.33.002 du projet de budget pour l'exercice 2003, en s'élevant à 10.550.000 euros, dépasse de quelque 30 pour cent le montant limite prévu en 1996. Ce relèvement considérable de l'aide de l'Etat s'explique par l'abandon, par les auteurs du projet de loi sous revue, de la limitation légale existante. Dorénavant „la participation financière de l'Etat est annuellement définie dans la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat, ceci au vu des budget et programme d'activité prévisionnels de la Fondation. Cette participation constitue une aide financière qui est versée annuellement à la Fondation“ (cf. article 2 du projet).

A cela s'ajoute – et il importe de le souligner – que le crédit figurant au budget de l'Etat est qualifié de non limitatif.

La motivation de ce changement d'optique ne manque pas de surprendre: „Au vu du développement remarquable et remarqué de l'Orchestre Philharmonique du Luxembourg (OPL) d'une part et d'un mécénat peu volontariste d'autre part – aspects développés ci-dessous – le montant tel qu'arrêté dans la loi de 1996 s'avère insuffisant pour assurer le fonctionnement de l'OPL à court terme. De sorte, il échet de reformuler l'autorisation légale donnée au Gouvernement de participer au financement de l'OPL. Par la proposition dont objet, ce principe est clairement souligné sans pour autant le fixer dans un carcan financier fixe et immuable. L'enveloppe annuelle serait à déterminer par la loi budgétaire de sorte que le Gouvernement et les bénéficiaires pourront la négocier régulièrement d'après les besoins justifiés de l'orchestre et les possibilités de l'Etat. Cette pratique est d'ailleurs celle régissant les relations pécuniaires de l'Etat avec de nombreux établissements publics. Quant à la ventilation des crédits annuels alloués par l'Etat et le contrôle des dépenses de la Fondation, ils se feront d'après les dispositions d'une convention faite entre parties“ (commentaire de l'article 1er).

Il est en effet pour le moins déconcertant de voir faire dans ce contexte un rapprochement avec une pratique censée exister dans les relations entre l'Etat et les établissements publics, alors précisément que le législateur avait à l'époque, contre l'opposition du Conseil d'Etat, insisté sur la participation de l'Etat dans une Fondation plutôt que de consentir à la création d'un établissement public. Le même commentaire d'évoquer, avec une candeur tout aussi remarquable, la politique discographique de l'OPL – à caractère commercial s'il en est – dont la compatibilité avec la nature même d'une association sans but lucratif reste discutable.

Sans vouloir rouvrir un débat de fond, le Conseil d'Etat se doit d'émettre les observations suivantes quant au texte même du projet de loi sous examen.

Aux termes de l'article 99 de la Constitution, „aucune charge grevant le budget de l'Etat pour plus d'un exercice ne peut être établie que par une loi spéciale“.

Cette disposition qui est d'interprétation stricte ne saurait être contournée par un simple renvoi dans l'article 2 nouveau de la loi du 19 avril 1996 à un crédit – pour le surplus „non limitatif“ – du budget des recettes et des dépenses de l'Etat.² Aussi est-il proposé, sous peine d'opposition formelle, de reformuler comme suit l'article 2, paragraphe 2 de la loi du 19 avril 1996 visée à l'article 1er du projet de loi sous avis:

„(2) La participation financière de l'Etat est limitée à (onze) millions euros: ce montant correspond à la valeur 605,61 de l'échelle mobile des salaires et sera adapté chaque année à l'évolution de la moyenne des cotes d'application de l'échelle mobile qui sert de base à l'évaluation des crédits du budget de l'Etat.“

A l'article 1er, il y a enfin lieu de redresser quelques fautes d'inadvertance. Il convient ainsi d'écrire „la loi du 19 avril 1996 ...“ et „Fondation Henri-Pensis“. Cette dernière forme de désignation doit en outre se refléter dans l'intitulé même du projet de loi sous examen.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 10 décembre 2002.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER

1 – 225 mio (ind. 544,21), soit 250.385.421 (ind. 605,61) plus 75 mio = 325.385.421 francs, soit 8.066.753,791 euros – montant figurant au budget 2002: 8.067.847 euros.

2 Cf. dans le même sens: rapport de la Commission de l'éducation nationale, de la formation professionnelle et des sports sur le projet de loi relatif à la deuxième adaptation budgétaire du projet de construction du Centre national sportif et culturel (*Doc. parl. No 4900⁰, sess. ord. 2001-2002, p. 2*).

5024/02

N° 5024²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

modifiant

- 1) la loi du 19 avril 1996 autorisant le Gouvernement à participer comme membre fondateur, à accorder une aide financière annuelle à la „Fondation Henri-Pensis“ et modifiant la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu
- 2) la loi du 9 janvier 1998 portant transposition de la directive 93/7/CEE du 15 mars 1993 relative à la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne et transposition de la directive 2001/38/CE du 5 juin 2001 modifiant la directive prémentionnée
- 3) la loi du 24 juillet 2001 portant création d'un établissement public nommé „Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster“

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,
DE LA RECHERCHE ET DE LA CULTURE**

(24.3.2003)

La Commission se compose de: Mme Nelly STEIN, Présidente-Rapportrice; Mme Simone BEISSEL, M. Ben FAYOT, M. Robert GARCIA, M. Fernand GREISEN, M. Norbert HAUPERT, M. Alexandre KRIEPS, Mme Lydia MUTSCH, M. Marco SCHROELL, M. Fred SUNNEN et M. Claude WISELER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le 12 septembre 2002, Madame la Ministre de la Culture, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche a déposé le projet de loi sous rubrique à la Chambre des Députés. Le projet était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

La Commission de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de la Culture a désigné sa présidente Nelly Stein comme rapportrice. Au cours de la réunion du 13 janvier 2003, la Commission a procédé à l'analyse du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat datant du 10 décembre 2002.

Le rapport écrit de la Commission de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de la Culture a été présenté et adopté dans la réunion du 24 mars 2003.

*

II. OBJET DE LA LOI

Le projet de loi sous examen modifie les articles 2 à 4 de la loi du 19 avril 1996 autorisant le Gouvernement à participer comme membre fondateur, à accorder une aide financière annuelle à la „Fondation Henri-Pensis“ et modifie également la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Ce projet de loi remporte par ailleurs quelques modifications d'ordre rédactionnel aux lois susmentionnées du 9 janvier 1998 et du 24 juillet 2001.

III. L'ORCHESTRE PHILHARMONIQUE DU LUXEMBOURG

Pierre angulaire de la vie culturelle de notre pays

Depuis sa fondation en 1933, l'Orchestre Philharmonique du Luxembourg (précédemment Orchestre Symphonique de RTL) joue un rôle prépondérant dans la vie musicale du Grand-Duché, à Luxembourg même et dans d'autres villes ainsi que pour les Festivals d'Echternach et de Wiltz. Henri Pensis, Carl Melles, Louis de Froment, Leopold Hager et David Shallon, ses cinq directeurs musicaux sur près de 70 ans d'existence, ont donné à l'Orchestre Philharmonique une flatteuse réputation internationale.

Depuis septembre 2002, le chef britannique Bramwell Tovey préside les destinées de l'orchestre luxembourgeois. Durant la saison musicale de l'OPL allant de septembre à juillet, quatre séries de concerts en abonnement sont présentés les jeudi et vendredi au Conservatoire de la Ville de Luxembourg. Dès octobre 2003, l'Orchestre Philharmonique sera à nouveau présent dans l'enceinte du Grand Théâtre de la Ville de Luxembourg avec une nouvelle série.

Par ses tournées et ses concerts à l'étranger, l'orchestre est le fleuron le plus représentatif de la vie musicale luxembourgeoise. Ses tournées l'ont conduit partout en Europe. L'OPL a par ailleurs réalisé une quinzaine d'enregistrements discographiques des oeuvres de Maurice Ohana, Iannis Xenakis, Ernest Bloch, Lili Boulanger, Jean Cras, Arthur Honneger, Bohuslav Martinu, Francis Poulenc, Albéric Magnard, Albert Roussel et Joseph-Guy Ropartz. Il faut souligner que les enregistrements sont fréquemment décorés par des emblèmes de récompenses attribuées par les revues internationales spécialisées.

Pour l'année 2003, l'Orchestre Philharmonique du Luxembourg partira en tournée en Europe et entamera sa première grande tournée en Asie (Chine, Corée et Macao).

Les prévisions financières de l'OPL pour 2003

Afin de visualiser le budget nécessaire pour une saison musicale de l'OPL, il est judicieux de s'orienter aux chiffres prévus pour 2003.

Les dépenses de l'orchestre se chiffreront à un total de 12,2 millions euros. L'année 2003 se caractérisera par une présence internationale exceptionnelle dans le cadre d'une nouvelle politique de l'orchestre. Aux tournées prévues en Europe (Autriche, Italie, Allemagne, etc.) s'ajoutera une tournée en Chine, avec la participation à de grands festivals à Pékin, Shanghai et Macao. La participation de l'Etat s'élèvera à 10 millions d'euros. Environ 20% des dépenses seront couvertes par les recettes propres de l'orchestre (recettes de la vente de billets d'entrée, cachets ...). Le loyer pour les locaux de la Villa Louvigny s'élève à quelque 500.000 euros par an, charges non comprises. Les 50 concerts à Luxembourg entraînent des dépenses brutes de 1,4 million euros, les 23 concerts à l'étranger coûteront au total 2 millions euros. Les frais fixes (loyer, salaires) s'élèveront à 8,2 millions euros, les frais de fonctionnement de l'orchestre à 4 millions euros (chefs d'orchestre, solistes, déplacements ...). En ce qui concerne le sponsoring, les contrats conclus avec la SES (10 millions de francs luxembourgeois) et la Banque Générale du Luxembourg (5 millions de francs luxembourgeois) ont pris fin. Des négociations avec un certain nombre de partenaires en vue d'un sponsoring futur sont actuellement en cours. Selon les responsables de l'OPL, l'orchestre pourra atteindre un taux d'autofinancement de 30%. Ils donnent par ailleurs à considérer que si l'orchestre était soumis aux exigences de la rentabilité, le prix du billet d'entrée atteindrait une somme exorbitante. La vente des licences pour disques ainsi que les disques, qui se vendent à l'échelle mondiale, et notamment en Asie, à titre de 2.000 à 5.000 exemplaires, constituent l'image de marque de l'orchestre.

*

IV. L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat rappelle que la „Fondation Henri-Pensis“ avait été créée à partir du 1er janvier 1996 en vue de la gestion et de la promotion de l'ancien Orchestre Symphonique de RTL dont la dénomination fut changée en Orchestre Philharmonique du Luxembourg. Il ne s'agissait pas de créer un „orchestre d'Etat“, mais de faire dépendre l'ensemble d'une fondation privée. Suivant la loi du 19 avril 1996, la participation de l'Etat au patrimoine initial de la Fondation s'éleva à dix millions de francs (article 1er, paragraphe 3). L'aide annuelle de base à charge du budget de l'Etat fut fixée à 225 millions de francs à l'indice 544,21 du coût de la vie (article 2, paragraphe 3), à laquelle pouvait s'ajouter une

aide financière complémentaire ne pouvant dépasser 75 millions de francs (article 3). D'après la loi en vigueur, cette aide globale pourrait actuellement atteindre en tout 8.066.753,791 euros.

Or le montant inscrit à l'article 02.0.33.002 du projet de budget pour l'exercice 2003, en s'élevant à 10.550.000 euros, dépasse de quelque 30 pour cent le montant limite prévu en 1996. Ce relèvement considérable de l'aide de l'Etat s'explique par l'abandon de la limitation légale existante. Dorénavant „la participation financière de l'Etat est annuellement définie dans la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat, ceci au vu des budget et programme d'activité prévisionnels de la Fondation. Cette participation constitue une aide financière qui est versée annuellement à la Fondation“ (cf. article 2 du projet). Le crédit figurant au budget de l'Etat est par ailleurs qualifié de non limitatif.

Le Conseil d'Etat estime qu'il est pour le moins déconcertant de voir faire dans ce contexte un rapprochement avec une pratique censée exister dans les relations entre l'Etat et les établissements publics, alors précisément que le législateur avait à l'époque, contre l'opposition du Conseil d'Etat, insisté sur la participation de l'Etat dans une Fondation plutôt que de consentir à la création d'un établissement public.

Aux termes de l'article 99 de la Constitution, „aucune charge grevant le budget de l'Etat pour plus d'un exercice ne peut être établie que par une loi spéciale“.

Cette disposition qui est d'interprétation stricte ne saurait être contournée par un simple renvoi dans l'article 2 nouveau de la loi du 19 avril 1996 à un crédit – pour le surplus „non limitatif“ – du budget des recettes et des dépenses de l'Etat. Le Conseil d'Etat, sous peine d'opposition formelle, propose de reformuler comme suit l'article 2, paragraphe 2 de la loi du 19 avril 1996 visée à l'article 1er du projet de loi sous avis:

„(2) La participation financière de l'Etat est limitée à onze millions euros: ce montant correspond à la valeur 605,61 de l'échelle mobile des salaires et sera adapté chaque année à l'évolution de la moyenne des cotes d'application de l'échelle mobile qui sert de base à l'évaluation des crédits du budget de l'Etat.“

*

V. LES TRAVAUX DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE LA CULTURE

Madame la Ministre Erna Hennicot-Schoepges a précisé qu'en décembre 1995, le Conseil d'Etat avait refusé d'accorder la dispense du deuxième vote constitutionnel au projet de loi 4095 autorisant le gouvernement à participer comme membre fondateur, à accorder une aide financière annuelle à la „Fondation Henri-Pensis“ et modifiant la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. La Haute Corporation précisait que la fondation serait une institution de droit privé, et qu'il serait inconcevable et contraire aux principes généraux du droit que l'Etat qui, aux termes de la loi, est appelé à contrôler la gestion d'une fondation, soit lui-même membre de cette fondation.

Certains membres de la Commission ont constaté que ni la forme d'une fondation, ni celle d'un établissement public ne répondraient vraiment aux besoins de l'orchestre.

Le gouvernement a pourtant choisi la forme d'une fondation pour éviter que l'orchestre ne devienne un orchestre d'Etat. La structure privée assure que le financement pourra se faire en partie par des sponsors privés. A titre d'exemple, la SES s'était engagée pour un montant de 10 millions de francs luxembourgeois sur une durée de cinq ans. Cet engagement a entre-temps pris fin. L'Etat luxembourgeois a participé au financement de l'orchestre avec un chiffre total de 300 millions de francs luxembourgeois.

Le gouvernement est d'accord avec la proposition de prévoir un crédit limitatif, mais entend maintenir la forme d'une fondation. Le Ministère a souligné qu'il n'y a aucune répercussion sur la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2003, le montant inscrit ne dépassant pas la limite qui sera fixée par le projet de loi sous examen.

En ce qui concerne le sponsoring privé, un nouvel élan pourrait prendre son envol avec l'inauguration de la Salle philharmonique Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte. Une étude détaillée sur le mécénat sera publiée en été 2003.

Quant au budget de l'OPL, un nouveau contrat collectif pour le personnel vient d'être signé, tout en sachant que les salaires des membres de l'orchestre n'ont pas augmenté depuis 10 ans. Le salaire des musiciens est aligné au grade E3 de l'enseignement musical.

*

**VI. TEXTE DU PROJET DE LOI AMENDE
SUITE A L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture propose à la Chambre des Députés d'approuver le projet de loi sous examen dans la version ci-après:

**PROJET DE LOI
modifiant**

- 1) la loi du 19 avril 1996 autorisant le Gouvernement à participer comme membre fondateur, à accorder une aide financière annuelle à la „Fondation Henri-Pensis“ et modifiant la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu**
- 2) la loi du 9 janvier 1998 portant transposition de la directive 93/7/CEE du 15 mars 1993 relative à la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne et transposition de la directive 2001/38/CE du 5 juin 2001 modifiant la directive prémentionnée**
- 3) la loi du 24 juillet 2001 portant création d'un établissement public nommé „Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster“**

Art. 1er.– La loi du 19 avril 1996 autorisant le Gouvernement à participer comme membre fondateur, à accorder une aide financière annuelle à la „Fondation Henri-Pensis“ et modifiant la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifiée comme suit:

A l'article 2, le point (2) est remplacé comme suit: „La participation financière de l'Etat est limitée à onze millions euros: ce montant correspond à la valeur 605,61 de l'échelle mobile des salaires et sera adapté chaque année à l'évolution de la moyenne des cotes d'application de l'échelle mobile qui sert de base à l'évaluation des crédits du budget de l'Etat.“

Au même article, le point (3) est abrogé.

L'article 3 de la même loi est abrogé.

A l'article 4 de la même loi, les mots „de base ainsi que de l'aide complémentaire“ sont abrogés.

Art. 2.– L'annexe de la loi du 9 janvier 1998 portant transposition de la directive 93/7/CEE du 15 mars 1993 relative à la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne (annexe publiée à l'article 46, sous chapitre I, Dispositions diverses, de la loi du 22 décembre 2000 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002) est modifiée comme suit:

Au point B de l'annexe, premier alinéa, les termes et chiffre „Valeur: 0 (zéro)“ sont remplacés par les termes „VALEUR: quelle que soit la valeur“.

Art. 3.– La loi du 24 juillet 2001 portant création d'un établissement public nommé „Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster“ est modifiée comme suit:

A l'article 9 de la loi du 24 juillet 2001 portant création d'un établissement public nommé „Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster“, dernier alinéa, les termes „la loi du 4 septembre 1967“ sont remplacés par les termes „la loi du 4 décembre 1967“.

Luxembourg, le 24 mars 2003

*La Présidente-Rapporteuse de la
Commission de l'Enseignement Supérieur,
de la Recherche et de la Culture,*
Nelly STEIN

5024/03

N° 5024³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

modifiant

- 1) la loi du 19 avril 1996 autorisant le Gouvernement à participer comme membre fondateur, à accorder une aide financière annuelle à la „Fondation Henri-Pensis“ et modifiant la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu
- 2) la loi du 9 janvier 1998 portant transposition de la directive 93/7/CEE du 15 mars 1993 relative à la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne et transposition de la directive 2001/38/CE du 5 juin 2001 modifiant la directive prémentionnée
- 3) la loi du 24 juillet 2001 portant création d'un établissement public nommé „Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster“

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(4.4.2003)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 3 avril 2003 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

modifiant

- 1) la loi du 19 avril 1996 autorisant le Gouvernement à participer comme membre fondateur, à accorder une aide financière annuelle à la „Fondation Henri-Pensis“ et modifiant la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu
- 2) la loi du 9 janvier 1998 portant transposition de la directive 93/7/CEE du 15 mars 1993 relative à la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne et transposition de la directive 2001/38/CE du 5 juin 2001 modifiant la directive prémentionnée
- 3) la loi du 24 juillet 2001 portant création d'un établissement public nommé „Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster“

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 3 avril 2003 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 10 décembre 2002;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 4 avril 2003.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président ff.,
Pierre MORES

4949,5024,5063

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg

**MEMORIAL**

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 64

14 mai 2003

Sommaire

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Loi du 14 avril 2003 relative à l'adaptation budgétaire du projet d'extension du Lycée Technique des Arts et Métiers à Luxembourg-Limpertsberg | page 1070 |
| Loi du 25 avril 2003 relative à la restauration et à la mise en valeur de certaines parties de la forteresse de Luxembourg | 1070 |
| Loi du 25 avril 2003 modifiant | |
| 1) la loi du 19 avril 1996 autorisant le Gouvernement à participer comme membre fondateur, à accorder une aide financière annuelle à la «Fondation Henri Pensis» et modifiant la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu; | |
| 2) la loi du 9 janvier 1998 portant transposition de la directive 93/7/CEE du 15 mars 1993 relative à la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre de l'Union Européenne et transposition de la directive 2001/38/CE du 5 juin 2001 modifiant la directive prémentionnée; | |
| 3) la loi du 24 juillet 2001 portant création d'un établissement public nommé «Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster» | 1071 |

Loi du 14 avril 2003 relative à l'adaptation budgétaire du projet d'extension du Lycée Technique des Arts et Métiers à Luxembourg-Limpertsberg.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 25 février 2003 et celle du Conseil d'Etat du 25 mars 2003 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}.- Le Gouvernement est autorisé à adapter en termes réels les dépenses concernant la loi du 5 juin 1997 modifiant la loi du 27 mai 1993 relative à l'agrandissement et à la rénovation partielle du Lycée technique des Arts et Métiers à Luxembourg-Limpertsberg.

Art. 2.- Les dépenses résultant de l'adaptation du projet visé par la loi du 5 juin 1997 précitée ne peuvent pas dépasser la somme de 3.100.000,- euros.

Art. 3.- Les dépenses sont imputables sur les crédits du fonds d'investissements publics scolaires.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Travaux Publics,
Erna Hennicot-Schoepges

Château de Berg, le 14 avril 2003.
Henri

Le Ministre du Trésor et du Budget,
Luc Frieden

Doc. parl. 5063; sess ord. 2002-2003

Loi du 25 avril 2003 relative à la restauration et à la mise en valeur de certaines parties de la forteresse de Luxembourg.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 3 avril 2003 et celle du Conseil d'Etat du 4 avril 2003 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}.- Le Gouvernement est autorisé à faire procéder à la restauration, à la reconstruction partielle et à la remise en valeur des vestiges suivants de la forteresse de Luxembourg:

- fouilles et consolidation d'une partie de l'escarpe/contrescarpe entre l'ancien bastion Berlaimont et la Porte d'Eich;
- aménagement de l'ouvrage historique de la Porte des Bons Malades vers la montée du Fort Niedergrüneward;
- aménagement des hauteurs du Pfaffenthal et du Fort Niedergrüneward;
- fouilles et aménagement partiel de la courtine de la vallée de la "Hiel" jusqu'au Fort Obergrüneward;
- mise en valeur des ouvrages militaires adjacents au Fort Thüngen;
- muséographie et aménagement des niveaux -1 et -2 du Musée de la Forteresse.

Art. 2.- Les dépenses occasionnées par la présente loi ne peuvent dépasser le montant de 14.029.251 euros. Ce montant correspond à la valeur 554,26 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1.4.2002 déduction faite des dépenses déjà engagées, ce montant étant adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.